

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 34 (1942)
Heft: 4

Artikel: Le travail à domicile en Suisse
Autor: Moser, Ernest
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-384316>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le travail à domicile en Suisse.

Par *Ernest Moser*, conseiller national.

I. L'importance du travail à domicile et les conditions sociales.

Nous connaissons diverses formes de travail à domicile. Dans cet article, nous étudierons tout particulièrement le travail à domicile du secteur industrie. Il occupe une place plus importante que le travail à domicile à la campagne ou que celui organisé par les sociétés d'utilité publique. Ce dernier est généralement le domaine des sociétés féminines; il se limite au plan local. Il est patroné principalement par l'Association suisse pour le travail à domicile. A la campagne, le travail à domicile est encouragé par les organisations paysannes et par le «Schweizerisches Heimatwerk», notamment afin de fournir, pendant les longs mois d'hiver, un gain accessoire aux familles paysannes des régions de montagne.

Le travail à domicile est en régression constante. Cependant, les diverses statistiques: recensement de la population, statistique des entreprises, statistique des fabriques, arrivent à des résultats différents. Le recensement de 1910 indiquait 70,104 travailleurs à domicile, celui de 1920, 39,344 et celui de 1930, 28,865 seulement. En vingt ans, le recul est de 44,000 ou 63%. Avec 99,162 et 37,560, les statistiques des entreprises industrielles parviennent à peu près au même résultat. La régression du travail à domicile semble s'être poursuivie au cours des dix dernières années.

Les indications les plus récentes nous sont fournies par la statistique des fabriques de 1937. Sur un total de 360,003 ouvriers de fabrique, on comptait 22,075 travailleurs à domicile, soit 6%. Le tableau ci-dessous indique, pour la période allant de 1901 à 1937, l'évolution du rapport entre les ouvriers de fabrique et les travailleurs à domicile dans les diverses branches de la production:

	1901	1937
Coton	2,973	589
Soie et soie artificielle	19,463	2,215
dont: tissage des rubans	5,287	878
Broderie	9,176	1,620
dont:		
Broderie au point de chaîne, à la main,		
broderie d'art et au point de Lorraine .	2,419	1,163
Broderie à la machine à navette	2,640	429
Broderie à la machine à la main	4,117	27
Industrie et tressage de la paille	1,553	359
Vêtement, équipement	1,339	9,575
Articles de papier	39	620
Horlogerie	7,594	4,704

Ce tableau n'est pas complet parce qu'il n'indique que les travailleurs à domicile recevant du travail des fabriques. Il n'en indi-

que pas moins un recul. Ce dernier concerne avant tout l'horlogerie et le textile, qui ont toujours joué un grand rôle dans le travail à domicile. Les progrès de la technique, la rationalisation, l'accroissement du rendement des machines ont progressivement sapé les positions du travail à domicile. La mode y a contribué en préférant aux broderies et aux rubans de soie les étoffes imprimées. Les années de crise de 1922 à 1924 et celles qui ont suivi 1930 ont accéléré cette évolution. Seule la branche du vêtement, de la lingerie et de l'équipement fait exception. Elle seule enregistre une augmentation notable de l'effectif des travailleurs à domicile (si l'on fait abstraction de celle, peu importante, constatée dans la fabrication des articles de papier).

Sur la base de la statistique des fabriques de 1937, c'est dans les cantons suivants que l'industrie occupe le plus grand nombre de travailleurs à domicile (il va sans dire qu'une notable partie de ces ouvriers sont domiciliés dans les cantons voisins:

Zurich	4189
Berne	4750
Soleure	1726
St-Gall	4018
Argovie	1878
Thurgovie	1273
Neuchâtel	1161

Il ressort de ces indications que le travail à domicile consiste avant tout en travaux de couture pour l'industrie du vêtement et de l'équipement (centre principal Zurich), broderie et tissage de la toile à bluter (Suisse orientale), horlogerie (Jura).

Les conditions sociales des travailleurs à domicile.

Depuis l'Exposition du travail à domicile (Zurich 1908) et le congrès de 1909 pour la protection des travailleurs à domicile — deux manifestations qui avaient contribué à révéler la situation misérable des ouvriers — on peut dire que presque plus rien n'a été fait dans ce domaine, bien que les révélations d'alors sur les pitoyables salaires (souvent baissés encore par des déductions arbitraires) aient soulevé une vague d'émotion dans l'opinion publique.

Par la suite, on se contenta de rappeler sporadiquement la situation précaire des travailleurs à domicile, situation que les années de guerre et de crise aggravèrent encore. Pourtant, des organisations syndicales apparurent ici et là. L'inspectorat fédéral des fabriques encouragea les tentatives en vue d'améliorer les conditions d'existence et de travail de ces ouvriers. Cette remarque s'applique également à certains cantons. Dans ce domaine, comme d'ailleurs dans tous les secteurs de la protection ouvrière, il y a toujours deux possibilités: considérer les réformes à accomplir avec «bienveillance» ou s'appliquer à les réaliser.

A l'heure actuelle, des ententes librement consenties entre employeurs et ouvriers ont permis de régler les conditions de travail et de salaire dans le tissage de la toile à bluter. Le salaire quotidien moyen oscille entre 9 et 10 francs. En 1941 déjà, les allocations de renchérissement ont été portées à 20%.

En dépit des répercussions désastreuses de la guerre, quelques organisations existent encore dans la broderie. La «Fiduciaire de la broderie», organisation coopérative créée avec la participation financière de la Confédération, des cantons intéressés et des fabricants, lutte contre la pléthore dans cette industrie en rachetant, pour les immobiliser, les machines en surnombre. Dans le domaine des salaires, la «Fiduciaire» a également fonctionné comme intermédiaire entre les patrons et les ouvriers.

La situation est sensiblement analogue dans l'horlogerie. Les mesures extraordinaires prises par la Confédération en vue d'empêcher l'émigration de cette industrie à l'étranger ont abouti à une réglementation qui englobe non seulement les conditions de travail et de salaire dans les fabriques, mais également celles des travailleurs à domicile.

Le gouvernement de Bâle-Ville est déjà intervenu à plusieurs reprises en faveur d'une réglementation des salaires dans l'industrie des rubans de soie. L'absence de toute organisation parmi ces ouvriers se fait de plus en plus sentir.

Les conditions ne sont guère différentes dans la confection et la lingerie. On constate l'absence d'une organisation unique des travailleurs. En conséquence, les conditions de travail et de salaire sont très diverses. La situation des employeurs qui rémunèrent convenablement leurs ouvriers est rendue difficile par la concurrence déloyale et le gâchage des prix des employeurs qui ne remplissent pas leur devoir social. A côté de salaires de 9 à 10 francs, on enregistre des gains de 2 à 3 francs seulement. Les déductions opérées sur les salaires et le classement des travaux permettent toutes les injustices. Le 1^{er} avril a été constituée une organisation des travailleurs à domicile de la confection et de la lingerie. D'autre part, l'insuffisance des salaires est encore aggravée par le chômage partiel. Il est donc naturel que ces déshérités demandent qu'on leur vienne en aide, qu'on leur assure un travail régulier.

Ce qui importe donc, avant tout, c'est d'organiser les travailleurs à domicile. C'est de cette manière seulement qu'il sera possible de mettre de l'ordre dans ce secteur. Pour cela, nous avons besoin de la collaboration active des intéressés eux-mêmes. Les syndicats existants doivent être renforcés; là où l'absence d'organisations se fait sentir, il faut les créer. Il faut ensuite assurer une coordination entre les diverses associations de travailleurs à domicile. L'union fait la force, telle est la devise dont ces salariés doivent s'inspirer sans tarder. Le plus tôt sera le mieux.

II. La loi fédérale sur le travail à domicile.

Le 12 décembre 1940, les Chambres fédérales ont voté la loi sur le travail à domicile. Le 16 décembre, le Conseil fédéral a promulgué le règlement d'exécution tout en décrétant parallèlement l'entrée en vigueur de la loi à partir du 1^{er} avril 1942. Par circulaire du 29 décembre 1941, le Département fédéral de l'économie publique a informé les gouvernements cantonaux des compétences que leur confère la loi.

C'est le 8 juillet 1938 que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres le projet de loi et le message y relatif. Si la guerre n'avait pas interrompu les travaux de la commission, la loi aurait pu être mise au point et promulguée bien plus tôt. Le texte législatif qui vient d'entrer en vigueur est l'expression d'une entente; il résulte de la conciliation d'intérêts divergents. Le referendum n'a pas été demandé.

Champ d'application de la loi. La définition des travaux assujettis à la loi est très simple. Elle englobe les travaux industriels et artisanaux exécutés à domicile. Il peut donc s'agir aussi bien de la fabrication ou de la confection d'objets neufs ou de parties d'objets que de travaux accessoires tels que: transformation, nettoyage, réparation, ornementation, triage, emballage, etc. Ce qui importe, c'est que les objets soient préparés en vue de la vente sur commande d'un tiers. La fabrication, la confection, la transformation à domicile d'objets destinés à l'usage personnel d'un tiers ne rentrent pas dans le cadre de la loi.

Au sens de la nouvelle loi, on entend:

par *ouvrier à domicile* celui qui, dans son logement ou dans un autre lieu choisi par lui, travaille pour le compte d'un employeur et contre salaire, soit seul, soit avec des membres de sa famille ou des tiers;

par *employeur* celui qui fait exécuter par des ouvriers à domicile des travaux qui ne sont pas destinés à ses propres besoins ou aux besoins de sa famille;

par *sous-traitant* celui qui, à titre indépendant, se fait confier par les employeurs du travail à exécuter à domicile et le transmet à des ouvriers à domicile. Sauf dispositions particulières, il est réputé ouvrier à domicile à l'égard de l'employeur et employeur à l'égard de l'ouvrier à domicile.

Dans le doute, le gouvernement cantonal décide si la loi est applicable. Un recours contre cette décision peut être présenté dans les trente jours au Conseil fédéral. Seules les associations, à l'exclusion des intéressés directs, sont autorisées à présenter ce recours.

Dispositions générales. La loi stipule que, sauf dispositions particulières, les rapports juridiques entre les parties sont régis

par le Code des obligations. Etant donné la situation insatisfaisante enregistrée jusqu'à aujourd'hui, les dispositions suivantes sont particulièrement importantes: L'employeur est désormais tenu de donner connaissance des conditions de travail à l'ouvrier avant de lui remettre le travail. Les salaires et les conditions de livraison doivent être affichés ou déposés dans un endroit apparent du local servant à la remise du travail ou communiqués par écrit à l'ouvrier à domicile. En outre, ce dernier doit être informé par écrit, à chaque remise de travail, des éléments de la commande qui ne sont pas spécifiés dans les conditions de livraison en usage. Dans ces éléments doivent être compris le montant de la rémunération ainsi que le montant de l'indemnité pour le matériel et les fournitures à procurer par l'ouvrier. Lorsque ce dernier ne se rend pas lui-même au local servant à la remise du travail, les taux de salaire et conditions de livraison doivent lui être communiqués par écrit. Les modifications apportées aux salaires et aux conditions de livraison n'ont pas d'effet rétroactif sur le travail en cours. Elles doivent être communiquées avant toute nouvelle remise de travail. Le bulletin devant accompagner chaque commande peut être remplacé par un carnet de travail où les commandes sont inscrites par ordre chronologique. Le Département fédéral de l'économie publique peut, éventuellement, établir des bulletins-types ou un carnet-type de travail à domicile.

De même que la loi fédérale sur l'âge minimum, la loi sur le travail à domicile interdit de faire travailler à domicile, à titre indépendant, les enfants qui ne sont pas encore âgés de quinze ans révolus.

Il est interdit de donner et de recevoir du travail à domicile le dimanche et les jours fériés. Les autres jours, la remise et la réception du travail n'auront pas lieu avant 6 heures ni après 20 heures. Dans des circonstances spéciales (par exemple dans les régions de montagne), les gouvernements cantonaux peuvent autoriser des dérogations. Aux fins d'assurer une protection plus efficace des femmes et des jeunes gens, le Conseil fédéral peut édicter des dispositions plus sévères sur la remise du travail et les délais de livraison.

La loi met fin aux abus constatés jusqu'à aujourd'hui dans le paiement du salaire. La loi prescrit qu'en règle générale, le salaire doit être payé à la livraison de la marchandise. Lorsque l'ouvrier à domicile reçoit continuellement du travail ou que l'exécution d'une commande dure un certain temps, la paye doit avoir lieu à des intervalles réguliers de quatorze jours au plus. L'intervalle pourra être exceptionnellement prolongé jusqu'à un mois, à la condition que l'ouvrier y consente par écrit.

Le salaire doit être payé au comptant et accompagné d'un arrêté de compte. Aucune contrainte ouverte ou dissimulée ne doit être exercée quant à l'emploi du salaire. A cet effet, il est interdit de donner ou d'accepter du travail à domicile et de faire la paye

dans un café, restaurant, débit de boissons ou dans un local servant à la vente d'articles journaliers. L'arrêté de compte et le double détenu par l'employeur doivent être conservés pendant trois ans.

Les retenues de salaire ne sont admissibles que pour les dommages causés intentionnellement ou par négligence ou imprudence. La retenue ne peut excéder le prix de revient des fournitures. La retenue de salaire convenue conformément à l'article 159 du C.O. ne peut dépasser le 10% du salaire touché par l'ouvrier le dernier jour de paye; la retenue ne peut s'effectuer que pendant quinze jours au maximum. La cause de la retenue doit être communiquée par écrit à l'ouvrier.

En outre, le Conseil fédéral peut désigner les travaux qui, pour des motifs relevant de la salubrité, de la police du feu ou de la moralité, ne doivent pas être exécutés à domicile ou ne peuvent l'être qu'à des conditions spéciales.

La fixation des salaires. Ce titre est une promesse qu'il faut encore un long chemin pour réaliser. Le travail à domicile est souvent une concurrence pour le travail de fabrique. La situation sur le marché du travail est loin d'être toujours semblable à celle de ces dernières années, où les employeurs, ensuite de la pénurie de main-d'œuvre, ont été obligés de recourir en partie aux travailleurs à domicile.

La loi autorise le Conseil fédéral à instituer, pour les branches où le travail à domicile joue un rôle important, une ou plusieurs commissions professionnelles. Les employeurs et les ouvriers à domicile doivent y être représentés en nombre égal, ainsi que les autorités. Les représentants des autorités pourront comprendre aussi des experts.

Les commissions professionnelles ont pour tâche de s'occuper des conditions de travail et de salaire dans le travail à domicile de leur branche. Elles servent d'organes consultatifs aux autorités fédérales et peuvent soumettre au département fédéral compétent des propositions concernant le travail à domicile et, en particulier, la fixation des salaires. Aux termes de l'article 12, le Conseil fédéral, dans les limites de l'intérêt général, après avoir entendu les commissions professionnelles compétentes ainsi que les cantons intéressés, peut procéder à des fixations de salaire, mais uniquement lorsque les salaires apparaissent trop bas ou qu'une entente directe entre les intéressés n'a pas été possible. Comme on le voit, il y a tant de conditions à remplir que c'est tout d'abord aux intéressés directs de s'efforcer à réaliser une réglementation acceptable des salaires.

La fixation des salaires peut également porter sur l'indemnité pour le matériel et les fournitures, sur les allocations accessoires d'ordre social et sur la rémunération du sous-traitant. Les salaires ainsi fixés peuvent varier selon les régions et la durée de leur

validité doit être limitée. Pendant cette durée de validité, les parties doivent s'abstenir de troubler la paix dans les relations du travail.

Il est important de souligner que le Conseil fédéral peut étendre l'application des salaires fixés aux établissements de la même branche travaillant dans des conditions économiques semblables à celles des ouvriers à domicile en concurrence avec ces derniers. Le Conseil fédéral peut aussi fixer les salaires des personnes occupées par des ouvriers à domicile.

Contrôle. Les employeurs et sous-traitants doivent se faire inscrire dans le registre tenu par le canton de leur domicile et tenir une liste des ouvriers à domicile qu'ils emploient.

Les personnes chargées de faire exécuter la loi ou d'en surveiller l'application ont accès aux locaux servant à la remise ou à l'exécution de travail à domicile. Les employeurs, sous-traitants et ouvriers ont le devoir de les renseigner sur le travail et conformément à la vérité. La liste des ouvriers, les bulletins d'ouvrage, les carnets de livraison et les arrêtés de compte doivent être tenus à leur disposition. Les agents de l'autorité, les membres des commissions professionnelles et les experts sont tenus de garder le secret sur leurs constatations.

Exécution. L'exécution de la loi incombe aux cantons, qui désignent les organes nécessaires. Ils font tous les deux ans rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi. Le Conseil fédéral et les organes qu'il désigne à cet effet exercent la haute surveillance. Le Conseil fédéral en a chargé les inspecteurs fédéraux des fabriques, auxquels des experts spéciaux peuvent être adjoints. Les cantons désignent les autorités judiciaires chargées de trancher les contestations de droit civil entre ouvriers à domicile et employeurs. Comme c'est le cas dans le cadre de la loi sur le travail dans les fabriques, le jugement est rendu après une procédure orale et accélérée. A moins de circonstances personnelles particulières, il est interdit aux parties de se faire représenter par des mandataires professionnels. Le juge élucide d'office les faits pertinents. La procédure est gratuite.

Bien que peu d'ouvriers à domicile soient assez indépendants pour recourir au juge, ces dispositions, dans leur principe même, constituent une heureuse innovation.

Les infractions à la loi peuvent être punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs. En cas de récidive au cours d'une période de trois ans, la peine peut être doublée.

Nous n'avons mentionné que les principales dispositions de la loi. Nous recommandons au lecteur de l'étudier attentivement. Soulignons que, depuis l'entrée en vigueur de la loi, la Confédération et les cantons endossent désormais une partie de la responsabilité de la situation des travailleurs à domicile. Leurs organes de surveillance sont munis de compétences suffisantes pour se faire une idée exacte des conditions de travail et de salaire dans cette

branche. Il faut donc souhaiter que ces compétences ne demeurent pas théoriques, mais que ces organes en fassent usage, pour le plus grand bien des travailleurs à domicile, aujourd'hui encore la catégorie de salariés la plus déshéritée, celle qui a le plus besoin d'une protection efficace.

III. Le travail à domicile dans la lingerie et la confection.

C'est dans ces deux branches que les conditions de travail et de salaire sont le moins transparentes. Il est impossible de dresser un tableau complet des effectifs faisant une distinction nette entre les ouvriers de fabrique et les ouvriers à domicile. En 1937, la confection pour hommes et pour dames comprenait 450 entreprises occupant 11,126 salariés; à ce nombre s'ajoutaient 4554 travailleurs à domicile. Ce dernier chiffre ne prétend pas être complet.

Dans la lingerie, la statistique des fabriques de 1937 compte 121 entreprises occupant 4189 ouvriers. Nous ne disposons pas de chiffres sur les ouvrières à domicile. L'Association des industriels de la confection et de la lingerie n'est, elle aussi, pas à même de donner ces renseignements. On mentionne simplement que leur nombre est en régression. A la campagne, les intermédiaires demandent des ouvriers et ouvrières à domicile. On tente de lutter contre la mécanisation et la rationalisation croissantes en réduisant les salaires tout en accroissant les exigences posées aux ouvriers en ce qui concerne la qualité du travail.

En 1939, outre la vente sur le marché intérieur — réduite de 9,5 millions de francs par les importations étrangères — ces deux branches ont exporté pour environ 4,5 millions de francs. Le contingentement de l'importation, en vigueur depuis 1932, a considérablement allégé la situation et contribué à maintenir les possibilités de travail. Les importations, qui dépassaient autrefois 40 millions de francs, n'étaient plus, comme nous l'avons vu, que de 9,5 millions de francs en 1939.

Dans la confection pour hommes et dames et dans la lingerie, les travaux s'effectuent en partie dans des entreprises modernes selon des procédés industriels. Cependant, une grande partie des travaux est remise aux travailleurs à domicile soit directement par les entreprises, soit par des entrepreneurs. Sont exécutés en fabrique les articles qui exigent une grande surveillance ou ceux pour lesquels l'emploi de machines se révèle plus avantageux. La forte concurrence de l'étranger exige une adaptation rapide à la mode; cette adaptation est réalisée plus efficacement dans les fabriques.

Le travail à domicile occupe un nombre encore relativement élevé d'hommes. A côté des ouvriers qualifiés tels que tailleurs, tailleuses, giletiers, etc., on trouve beaucoup de travailleurs semi-qualifiés qui font des parties de pièces ou même des pièces entières.

De même que, dans la broderie, la broderie à la machine à la main et le brodeur à la navette occupent une ouvrière, de nombreux ouvriers à domicile de la confection travaillent avec les membres de leur famille ou engagent des personnes étrangères. Le nombre des femmes, mariées ou célibataires, travaillant à domicile est encore élevé. Pour la grande majorité de ces travailleurs à domicile, ce travail constitue la profession principale et non pas un gain accessoire.

L'enquête de la Commission fédérale d'étude des prix sur «La situation dans l'industrie du vêtement pour hommes» (vêtements sur mesure et confection) de 1940, donne des indications précieuses. Sans entrer dans les détails de cet important travail, citons quelques passages qui jettent une lumière crue sur les conditions de salaire. Voici une déclaration de l'un des membres de l'association patronale: Le salaire (sans la rémunération du coupeur et du chef de l'entreprise) pour le travail effectué à la chaîne dans l'atelier s'établit, par pièce, à peu près au même niveau que celui payé aux ouvriers à domicile. Le travail effectué dans l'entreprise est de meilleure qualité. Pour une paire de pantalons d'homme, l'ouvrier à domicile gagne fr. 3.20 à Zurich, somme considérée comme trop élevée. Pour le même travail, on ne paie que fr. 2.20 à la campagne. Ensuite des bas salaires, une partie importante du travail à domicile est effectuée au Tessin. Les frais d'expédition sont à la charge de l'entreprise et ceux de réexpédition à la charge des ouvrières à domicile. Ces dernières touchent fr. 1.50 par paire de pantalons(dont il faut déduire 20 ct. de port et de 15 à 20 ct. pour les frais généraux: électricité, loyer, machine, etc.).

Un contrat collectif a été conclu en 1926 pour Zurich et ses environs; il règle les taux de salaire pour le travail à domicile. Il n'a pas été possible d'étendre cette réglementation à l'ensemble du pays, un certain nombre d'entreprises s'y étant refusées. Les ouvriers assujettis à ce contrat se plaignent que ces dispositions ne sont pas respectées. Beaucoup en ignorent même l'existence, ce qui est dû à leur organisation défectueuse. La commission résume ses conclusions comme suit: 1° tendance des salaires à la baisse; 2° accroissement des exigences posées aux ouvriers en ce qui concerne la qualité du travail; 3° possibilités très irrégulières d'occupation.

Les enquêtes de la commission ont révélé partout une pression croissante sur les salaires, parallèlement à une augmentation des exigences posées. La situation est même telle que les ouvrières tessinoises elles-mêmes ont déclaré préférer renoncer à ce travail.

Le tarif le plus bas payé pour les gilets est de fr. 1.40. Une ouvrière qualifiée déclare qu'elle doit chaque fois veiller à ce que les «suppléments» (qu'elle paie elle-même) lui soient remboursés, tout au moins en partie. Une autre entreprise par contre, qui paie convenablement, n'a pas toujours du travail. Cette ouvrière, pourtant réputée habile, estime qu'un gilet exige de 4 à 5 heures de travail. Il est facile de faire la division!

L'étude de la commission conclut que les travailleurs à domicile sont dans une situation très précaire. Elle estime nécessaire un assainissement de la branche dans son ensemble et souhaite la promulgation de mesures de protection englobant les travailleurs à domicile. A son avis, il importe d'augmenter les salaires, de fixer des taux minima, de déterminer exactement les travaux de série et de ne pas appliquer les tarifs dont ils font l'objet aux pièces faites isolément. Etant donné l'imbrication existante entre le travail à domicile et le travail de fabrique, la réglementation des salaires doit s'étendre à ces deux secteurs. Nous n'avons pas grand'chose à ajouter à ces suggestions. Les efforts déployés par les organisations syndicales vont dans le même sens. Le Label pourrait contribuer efficacement à briser la résistance et l'incompréhension des patrons qui ne veulent pas endosser leurs responsabilités sociales. Nous ne devons pas négliger ce point si nous voulons que le mouvement du Label puisse être généralisé et devenir vraiment ce qu'il doit être, un facteur d'équité sociale.

Avant tout, il faut renforcer l'organisation syndicale. Elle ne doit pas limiter son action aux ouvriers de fabrique de cette branche, mais englober encore les tailleurs sur mesure qui travaillent à domicile. Entre temps a été constitué à Zurich une Fédération des travailleurs à domicile de la confection et de la lingerie. Son domaine d'activité est extraordinairement complexe et étendu. A la condition que les intéressés s'y affilient en nombre suffisant, cette nouvelle association, en s'appuyant sur les dispositions de la loi fédérale sur le travail à domicile qui vient d'entrer en vigueur, peut faire un excellent travail.

IV. Le travail à domicile dans l'industrie des rubans de soie.

Cette industrie est installée à Bâle depuis le XVI^e siècle. Ce sont donc en grande partie ces entreprises qui fournissent le travail aux ouvriers à domicile du canton de Bâle-Ville et des régions voisines. C'est l'une de ces industries typiques qui s'appliquent à répartir la production entre la fabrique et le travail à domicile. Les chiffres ci-dessous montrent que son importance est en sérieuse régression:

Exportation des rubans de soie et de soie artificielle pour les emplois les plus divers:	
1895	Fr. 15,305,000.—
1913	» 42,063,000.—
1920	» 135,140,000.—
1929	» 18,196,000.—
1935	» 4,017,000.—
1939	» 4,893,000.—

Quant à la vente sur le marché intérieur, elle a été de 1,5 million de francs par an environ au cours de ces dernières années.

Alors que les travaux préparatoires et secondaires sont effectués principalement en fabrique, le tissage est réservé en partie aux ouvriers à domicile. Nous sommes en présence d'une activité traditionnelle que presque toutes les entreprises se sont efforcées de maintenir. Les métiers à tisser sont propriété des fabriques. Le local de travail, le courant électrique, les frais d'entretien des métiers sont à la charge des tisserands. Le transport des matières à travailler de la fabrique jusqu'aux centres importants du travail à domicile, de même que la réexpédition du produit fini, sont généralement organisés en commun par les entreprises.

Les chiffres ci-dessous indiquent la fluctuation de l'effectif des ouvriers de fabrique et des travailleurs à domicile dans cette branche:

Année	Salariés	Dont femmes
1895	4302	3444
1911	3415	2860
1929	1835	1540
1937	1103	920

Voici l'évolution des effectifs des travailleurs à domicile (chiffres en partie approximatifs):

1905	7558
1923	3700
1929	2000
1937	1000
1940	894

Parmi ces derniers, plus de la moitié ont été condamnés au chômage par l'impossibilité de maintenir les exportations.

En 1940, un peu plus de la moitié environ des ouvriers de fabrique de cette branche étaient domiciliés à Bâle-Ville et le reste, à part quelques petites exceptions, à Bâle-Campagne. C'est le contraire chez les 894 ouvriers à domicile. Trois seulement habitaient Bâle-Ville, 789 Bâle-Campagne, 69 l'Argovie, 32 Soleure et un Berne. Comme dans tant d'autres activités qui dépendent de l'exportation, cette branche espère que la fin de la guerre et le rétablissement des relations internationales amélioreront les possibilités de travail.

Mentionnons, pour terminer, que les gouvernements de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne se sont efforcés, par l'octroi de garanties pour les risques d'exportation, de maintenir le degré d'occupation dans cette industrie. En 1918, alors que les ouvriers constituaient encore une association coopérative, ils étaient parvenus à obtenir un contrat de tarif. Ce dernier a été victime de la crise. Néanmoins, les bons services qu'il a rendus indiquent la voie à suivre dans cette branche comme dans d'autres: l'organisation des travailleurs.